

Cour d'Appel de Riom
Tribunal judiciaire du Puy-en-Velay

Jugement prononcé le : 23/02/2021
Tribunal correctionnel

N° minute :
N° parquet :

Plaidé le
Délibéré le

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel du

composé de ; juge d'instruction, présidente du tribunal
correctionnel désignée conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du
code de procédure pénale.

Assistée de greffière,

en présence de substitut du procureur de la
République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Jugé et opposant

Nom :
né le

Nationalité : française
Situation familiale :
Situation professionnelle :
Antécédents judiciaires :

Demeurant :

Situation pénale : libre

comparant par Maître SCHNAZI Allan avocat au barreau de Paris substitué par
ocat au barreau de Haute-Loire ,

Prévenu du chef de :

CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE :
CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME

(SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le _____ à _____

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente, après avoir informé la personne, de son droit d'être assistée par un interprète, a constaté la présence et l'identité de _____ et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

_____ substituant Maître SCHINAZI Allan, conseil de _____ a été entendue en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du _____, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le _____

Le délibéré a été prorogé au _____

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, la Présidente a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

Le tribunal était composé de _____ juge d'instruction, présidente du tribunal correctionnel désignée conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale, assistée de _____, greffier, et en présence du ministère public.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Par ordonnance pénale en date du _____, le président du tribunal judiciaire _____ coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE : CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) commis le _____

- a condamné _____ au paiement d'un(e) amende(s) de cent euros (100 euros) ;

à titre de peine complémentaire

- a ordonné à l'encontre de _____ obligation d'accomplir un stage de sensibilisation à la sécurité routière dans un délai de SIX MOIS avec exécution provisoire et aux frais du condamné ;

à titre de peine complémentaire

- a prononcé à l'encontre de _____ la suspension de son permis de conduire pour une durée de QUATRE MOIS avec exécution provisoire ;

Opposition à cette décision a été formée par courrier, en date du _____, de Maître SCHINAZI Allan, avocat au barreau de Paris, conseil de

_____ été cité à l'audience du _____ par acte de _____, huissier de Justice domicilié à _____

Par jugement en date du _____ le tribunal correctionnel a ordonné un supplément d'information suite à l'exception de nullité soulevée par le prévenu, et a renvoyé l'affaire à l'audience du _____

_____ comparu à l'audience ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à _____, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans l'air expiré d'au moins 0,40 milligramme par litre, en l'espèce 0,51 mg/l d'air expiré, faits prévus par ART.L.234-1 §1, §V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §1, ART.L.234-2, ART.L.224-12 C.ROUTE.

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable l'opposition formée par _____ à l'ordonnance pénale en date du _____ rendue par le Président du tribunal judiciaire du _____

Attendu qu'il ressort des investigations ordonnées par jugement du _____ qu'il y a lieu de faire droit à l'exception de nullité soulevée par le prévenu et en conséquence d'annuler le contrôle par éthylomètre réalisé lors du contrôle de gendarmerie ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de _____

Déclare recevable l'opposition formée par _____

Met à néant l'ordonnance pénale correctionnelle rendue le _____ à l'encontre de _____ et statuant à nouveau ; -

Fait droit à l'exception de nullité soulevée par le prévenu ;

Annule le contrôle par éthylomètre réalisé lors du contrôle de gendarmerie ;

Relaxe _____ des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et le greffier.

LE GREFFIER



Pour expédition
Certifié conforme à l'original



LA PRESIDENTE

